

SECTION XVIII INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICAUX-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS (Chapitres 90-92)

Chapitre 90 : Instruments et appareil d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils

- 90.01 Un changement à cette position de toute autre position.
- 90.02 Un changement à cette position de toute autre position, sauf de la position 90.01.
- 90.03 Un changement à cette position de toute autre position, sauf de la position 90.04; ou
Un changement à l'une des sous-positions 9003.11-9003.19 de la sous-position 9003.90, à condition que les faces ou les branches soient produites localement.
- 90.04 Un changement à cette position de toute autre position, sauf de plus d'une des positions 90.01 et 90.03.
- 90.05 Un changement à cette position de toute autre position, sauf des positions 90.01-90.02; ou
Un changement à l'une des sous-positions 9005.10-9005.80 de la sous-position 9005.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9005.90 soit originaire.
- 90.06 Un changement à cette position de toute autre position; ou
Un changement à l'une des sous-positions 9006.10-9006.69 des sous-positions 9006.91-9006.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues aux sous-positions 9006.91-9006.99 soit originaire.
- 90.07 Un changement à cette position de toute autre position; ou
Un changement à l'une des sous-positions 9007.11-9007.20 des sous-positions 9007.91-9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à l'une des sous-positions 9007.91-9007.92 soit originaire.